

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du service de location longue durée de vélos « VELILA ».

Dans le cadre du plan d'actions 2023 de la stratégie mobilité de Grand Lieu Communauté, validé au Conseil Communautaire du 06 décembre 2022, avait été fléchée comme action prioritaire l'étude de la mise en place d'un service de location longue durée de vélos.

En parallèle, le Département de Loire-Atlantique a adopté son plan d'actions « La Loire-Atlantique à vélo – Plan d'actions 2021-2027 », avec, pour ambition, de favoriser une mobilité durable dans les déplacements quotidiens en incitant l'usage du vélo. C'est dans ce cadre que le Département met à disposition à titre gratuit des intercommunalités une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) pour développer le service de location Vélima, pour une durée de 3 ans. L'objectif est de pouvoir engager une dynamique en faveur du vélo sur des territoires sur lesquels la part modale cyclable constatée est faible et de permettre aux habitants de territoires ruraux de découvrir le vélo à assistance électrique pour leurs déplacements quotidiens (lieux d'emplois, commerces, équipements, gares, etc.).

A l'instar de nombreuses intercommunalités de Loire-Atlantique, et afin de valoriser l'action communautaire pour les mobilités actives, Grand Lieu Communauté s'est positionnée, en sollicitant la mise à disposition gracieuse auprès du Département de 80 VAE classiques et 3 VAE cargo, pour une mise en place du service à compter d'avril 2024. **Les conditions de cette mise à disposition sont régies par une Convention entre le Département de Loire-Atlantique et Grand Lieu Communauté.**

Ce nouveau service permettra aux utilisateurs de louer un vélo pendant une durée comprise entre 1 et 6 mois, de le conserver chez eux le temps de la location, et de tester ce mode de déplacement, pour une éventuelle utilisation à long terme.

Pour assurer le bon fonctionnement du service VELILA, Grand Lieu Communauté se dote d'une régie de recettes afin de percevoir les locations dues par les usagers accédant au service VELILA.

VU l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 relatif à création du service de location longue durée de vélos à assistance électrique VELILA ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer une régie de recettes relative à l'encaissement des droits de location longue durée des vélos dans le cadre du service VELILA ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 044-244400438-20240213-DE014_P120224-DE



Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Mobilités, rattaché au Budget principal.

Article 2 - Cette régie est installée au siège de Grand Lieu Communauté, sise 1 rue de la Guillauderie, 44118 LA CHEVROLIERE.

Article 3 - La régie fonctionnera toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de location des vélos à Assistance Electrique (VAE) et vélos cargo familiaux à assistance électrique (compte 70632)

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Paiements en ligne via Payfip

Les recettes désignées ci-dessus sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes conformément aux périodicités définies à l'article 10.

Article 12 - Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de maneiement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE014-P120224

Publié sur le site internet le : 14/02/24

Fait à La Chevrolière, le 12 février 2024,

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin

Date de signature : 14/02/2024

Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté